

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement

OBJET : parc vélos en vis-à-vis du n°10 rue de Strasbourg hd

ARRETE N° A - 22 - 0 0 5 2 1 EN DATE DU 0 3 0CT, 2022

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que les aménagements de voirie réalisés nécessitent de modifier les conditions de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire d'instituer la réglementation en matière de circulation et de stationnement :

ARRÊTE

ARTICLE I – A compter du 4 octobre 2022 (0 heure), un parc à vélos réservé aux véhicules deux roues non motorisés est créé rue de Strasbourg en vis-à-vis du n°10 (sur une longueur de 5 mètres).

ARTICLE II – Le stationnement des véhicules autre que les deux roues non motorisés est déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417.10 du Code de la route et les véhicules en infractions font l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procèsverbaux.

ARTICLE V – La ville de Vincennes procède à la mise en place de la matérialisation de ces dispositions.

ARTICLE VI – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de Police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs.

Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes nseillère Régionale d'Ile-de-France

Date de publication : 04/10/2022 Numéro d'arrêté : A-22-521